Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4<sup>ème</sup> partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de M. Regad en date du 9 juin 2023, sollicitant l'autorisation de réserver temporairement un emplacement à destination des convoyeurs de fonds de l'agence CIC Est, le temps des travaux de rénovation de l'agence,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – Les convoyeurs de fonds sont autorisés à stationner temporairement sur la ligne jaune, au droit du n°2 rue Paul Doumer pour les besoins de l'agence CIC Est, le temps des travaux de rénovation de l'agence.

<u>ARTICLE 2</u> – Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité, notamment celle des piétons.

<u>ARTICLE 3</u> – Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 15 juin 2023

Le Maire

